

20 AVRIL 2020

## COVID-19

### IMPACT SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Parmi les nombreuses mesures exceptionnelles et temporaires qui ont été approuvées dans le contexte de la situation épidémiologique du nouveau Coronavirus et de la maladie du COVID-19, aucune d'entre elles ne fait référence expresse au thème des données personnelles.

Néanmoins, le COVID-19 a tout de même un impact au niveau du traitement des données personnelles dans la mesure où il implique **une plus grande nécessité pour les entreprises et de nombreuses entités publiques de traiter des données personnelles sensibles (données sur la santé)** et de revoir la manière dont ces données vont être recueillies, conservées et, d'une manière générale, traitées. Sans cette réorganisation, il serait sans doute très difficile d'exécuter les mesures préventives et d'atténuation du virus que les entreprises et les entités publiques sont obligées d'adopter en vertu de la loi.

Il existe donc un conflit entre le respect des mesures préventives et d'atténuation du virus et le respect de la législation applicable en matière de données personnelles <sup>(1)</sup>.

A titre d'exemple : un employeur peut-il légalement prendre la température de ses employés ? Une société peut-elle légalement prendre la température de ses clients à l'entrée de l'établissement ? Est-ce licite de recueillir des informations sur des éventuels déplacements à l'étranger ? Et en ce qui concerne la vérification de symptômes de la personne ou des membres de sa famille ? Est-ce licite de divulguer, au niveau interne, auprès d'autres employés, qu'un employé X a accusé positif au COVID-19 ?

Dans des conditions normales, la réponse serait non. **Cependant, dans les circonstances actuelles, tous ces actes sont licites**, et ce, même si le titulaire des données ne donne pas son consentement, **à condition de respecter les procédures et les exigences déterminées.**

---

<sup>(1)</sup> Notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (RGPD) et la Loi n° 58/2019, du 8 août.

Le RGPD prévoit expressément la possibilité de traiter des données relatives à la santé pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique et dispense le consentement des titulaires de ces données. Concernant les autres données personnelles, elles peuvent également être traitées pour des motifs d'intérêt public et d'intérêt vital du titulaire des données. Le Comité Européen pour la Protection des Données a soutenu cette interprétation.

Toutefois, chaque situation doit être appréciée au cas par cas et il existe des principes juridiques qui doivent être respectés et assurés dans chaque situation. Ainsi, le traitement de ces données personnelles ne peut pas être effectuée n'importe comment et doit observer certaines règles, à savoir, notamment, (i) la collecte et le traitement doivent concerner le plus petit nombre possible de données, (ii) doivent rester confidentiels et anonymes (dans la mesure du possible), (iii) les titulaires doivent être informés des données qui seront recueillies et à quelles fins, et (iv) toute décision ayant un impact sur le traitement des données personnelles, en particulier, celles qui, dans des circonstances normales ne seraient pas admissibles, doivent être dûment motivées et enregistrées.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations sur ce thème ou d'autres, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir tout le soutien nécessaire en cette matière.

---

**José Maria Simão**  
[jms@paresadvogados.com](mailto:jms@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **José Maria Simão** ([jms@paresadvogados.com](mailto:jms@paresadvogados.com)).

---